



## Compte rendu Réunion SPANC 4 décembre 2014

### Personnes présentes :

M. Pruvost – Syndicat des eaux de Colembert  
M. Morel – SICOM Quesques  
M. Clabaut – SICOM Quesques  
M. Bailleux – SICOM Quesques  
M. Joly – Syndicat des eaux d'Hardinghen  
M. Parenty – Maire Bazinghen  
Mme Pierru – Mairie Bazinghen  
M. Mailly – Mairie Réty  
M. Bois – Mairie Réty  
M. Pruvost JC – Mairie Longfossé  
M. Muselet – Mairie Maninghen Henne  
M. Gavois – Mairie Wacquinghen  
Mme Costa – Mairies Wacquinghen et Beuvrequen  
Mme Longuemaux – Mairie Wierre Effroy  
M. Oyer – Mairie Beuvrequen  
M. Campagne – Maire de Questrecques  
M. Admond – Syndicat des eaux Marquise Rinxent  
M. Chemin – Syndicat des eaux Marquise Rinxent  
M. Cousin – SICOM Quesques, Maire Doudeauville  
M. Gurlain – CAB  
M. Merlin – Mairie Rinxent  
M. Campagne – Syndicat des eaux Samer et environs  
M. Lootens – Mairie Havelinghen  
M. Fontaine – CC Sud Artois  
Mme Michalski – Symcéc  
Mme Lemaire – Agence de l'Eau Artois Picardie  
M. Parenty D – Président de la CLE et du Symsageb  
Mme Alexandre – Directrice Symsageb  
Mme Barbet – Symsageb

### Personnes excusées :

M. Verez – Adjoint aux travaux  
Mairie Camiers  
M. Moreau – Conseil Général 62  
M. Sergent – Conseil Général 62  
M. Dagbert – Conseil Général 62

### Ordre du jour :

- Présentation de la problématique ANC sur le territoire (M. Parenty)
- Présentation du fonctionnement des SPANC, nouvelle réglementation et guide PANANC (M. Laurent Fontaine – Responsable SPANC CC Sud Artois et Président de l'ACABAP)
- ZEE et ZES (présentation Mme Barbet - Symsageb) : Etat d'avancement (note remise sur table)
- Présentation de la méthode du Symcéc sur la définition des ZES (Présentation Mme Michalski – Animatrice Contrat Baie Canche au Symcéc)
- Programmation 2015 des SPANC en matière de contrôles (tour de table)

#### 1. Problématique ANC sur le territoire du SAGE Boulonnais

Les communes du SAGE du Boulonnais sont en majorité des communes rurales. Le mode d'assainissement privilégié est donc l'assainissement non collectif.

Pour répondre à la réglementation, une commune doit disposer d'un zonage approuvé (délibération du conseil municipal), et en cas de zonage en ANC, elle doit mettre en place (la mise en place devait être faite au 31/12/2005) un SPANC opérationnel qui réalise des contrôles de conformité sur chaque installation (neuve ou ancienne).

A ce jour, avec les données dont dispose l'Agence de l'Eau Artois Picardie, on considère que :

- 23/81 communes du territoire du SAGE n'ont pas validé par délibération leur zonage d'assainissement,
- 2/3 des communes du territoire ont un nombre d'ANC supérieurs à 50, avec au moins 6 d'entre elles dont le nombre d'ANC est supérieur à 200.

Pour rappel, la mise en place des SPANC devait être effective pour le 31 décembre 2005 et la réalisation de l'ensemble des contrôles faite pour fin 2012...

De plus, certaines mesures du SAGE du Boulonnais insistent sur ces différents points :

- M21 : Mise en place de SPANC et travaux de réhabilitation à réaliser
- M22 : Réalisation d'étude à la parcelle pour mieux connaître l'aptitude des sols à l'infiltration et à l'épuration
- M23 : Agrément des vidangeurs
- M24 : Mise en commun des expériences par adhésion à l'ACABAP

Nous avons donc cumulé un certain retard et l'évolution de la réglementation va induire quelques complications.

L'objectif de la réunion est donc de faire le point sur les évolutions réglementaires et l'état d'avancement des SPANC vis-à-vis de la réalisation des contrôles, dans le but notamment de prioriser les secteurs où les efforts sont à concentrer.

## 2. Présentation du fonctionnement des SPANC, de la nouvelle réglementation et du guide PANANC

Cf. présentation fournie en annexe.

Dans un contexte réglementaire mouvant depuis quelques années, les modalités de contrôles des installations (neuves et existantes), les critères d'évaluation des risques, les délais de réalisation de travaux pour les installations non conformes se sont vus modifiés. L'objectif est de rénover progressivement le parc d'installations, notamment par ordre de priorité d'impact sur la santé des personnes ou l'environnement.

La mise en œuvre de ces nouvelles modalités d'exécution s'avère, sur le terrain, plus complexe que prévue par les arrêtés en raison de : nouvelles zones à définir (Zone à Enjeu Sanitaire ZES et Zone à Enjeu Environnemental ZEE), nouvelle classification des installations, terminologie différente de la norme DTU 64.1, et du manque d'harmonisation à l'échelle nationale des conclusions à apporter suite aux contrôles.

Afin de mieux prendre en compte ces changements et accompagner les SPANC dans leurs démarches, une association appelée ACABAP existe au sein du bassin Artois Picardie. Son objectif principal est de s'approprier la réglementation et d'en effectuer une lecture commune afin d'harmoniser les pratiques de ses adhérents. Une cotisation annuelle de 15€ est nécessaire. A ce jour, une trentaine de SPANC adhère à l'ACABAP et se rencontre 4 à 5 fois par an en alternance dans les collectivités adhérentes.

Un certain nombre d'outils et de guides d'accompagnement des SPANC sont également disponibles gratuitement (en ligne sur le portail interministériel de l'ANC ou sur demande auprès de l'ACABAP) ainsi que sur le site internet de l'Agence de l'Eau, et permettent de répondre aux questions les plus fréquentes des services, des Elus ou des usagers.

## 3. Zones à Enjeu Environnemental (ZEE) et Zones à Enjeu Sanitaire (ZES) : état d'avancement

Cf. Note de travail (remise sur table) fournie en annexe.

Comme rappelé en introduction, le territoire du SAGE du Boulonnais n'est pas encore entièrement couvert par des SPANC. De plus, concernant ceux mis en place, tous ne sont pas considérés comme « opérationnels » étant donné que les contrôles ne sont effectués qu'en cas de vente et d'installations neuves. Or pour définir des ZEE ou des ZES, il convient de disposer des résultats de contrôles de toutes les installations pour savoir si celles-ci présentent ou non un risque avéré de pollution de l'environnement ou un danger pour la santé des personnes.

En cas d'installation, comprise ou non dans une ZEE ou une ZES, et présentant un risque avéré ou un danger pour la santé des personnes, le propriétaire doit réaliser les travaux de conformité dans un délai de 4 ans ou 1 an après la signature de l'acte de vente.

Pour le cas des installations dites incomplètes, sous dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs, l'obligation de réhabiliter dans le délai de 4 ans maximum ne s'applique que pour les installations situées en ZES ou ZEE.

Le croisement d'un certain nombre d'informations (DUP ; Profil de baignade ; zonages du Xème programme d'intervention de l'Agence de l'Eau, bassin versant de Carly, engouloirs) a permis de définir des zones où l'ANC est à contrôler en priorité (annexe 5 de la note).

Discussion et remarques :

*Il est précisé que les engouloirs sont connus sur le secteur de Le Wast et Colembert, l'ensemble du territoire n'a pas été prospecté. Si d'autres engouloirs ont été localisés, il conviendra de transmettre l'information à la CLE afin qu'elle soit compilée dans les données cartographiques existantes.*

*Pour information, le taux de nitrates pris en compte pour définir les Zones à Enjeu Eau Potable (ZEEP) du Xème programme d'intervention de l'Agence de l'Eau est de 25 mg/l.*

*Il est mentionné que le camping de Wacquinghen dispose de puits privés qui ne figurent pas dans la cartographie présentée.*

*L'Agence de l'Eau signale que sur la carte présentant l'état des contrôles, les zones blanches correspondent aux zones qui ne disposent pas de SPANC ou aux zones couvertes par des SPANC non considérés comme opérationnels (contrôle du neuf uniquement). Il est d'ailleurs rappelé que s'il n'y a pas de SPANC, il n'y a pas de données, il n'y a donc pas d'aides, et par conséquent, par d'amélioration du milieu.*

*Il est rappelé également qu'à l'heure actuelle, le Conseil Général du Pas de Calais fournit, pour les communes rurales, 20% d'aide à la réalisation des travaux, mais qu'avec la perte potentielle de la compétence générale sur l'assainissement, les aides risquent de disparaître. Il faut donc profiter maintenant de la possibilité d'aider les particuliers à la réalisation de leurs travaux et mettre en route les contrôles au plus vite.*

4. Définition des zones à enjeu sanitaire sur le contrat de baie de Canche

Le contrat de baie de Canche, par le biais de sa commission qualité de l'eau, a travaillé sur la définition des ZES à l'échelle de son territoire d'action (Sous bassins versants de l'Huitrepin, de la Dordonne, de la Course, des Tringues et de la Canche à l'aval de Montreuil).

Disposant d'un territoire entièrement couvert par des SPANCs et ayant réalisé la majeure partie des contrôles d'installation, un travail préliminaire sur l'élaboration de la méthode de calcul a pu être engagé, puis a été validé par les SPANCs, la CCMTO et l'ARS (Agence Régionale de Santé), cette dernière ayant formulé quelques recommandations (bande de 200 m de part et d'autre du cours d'eau, impact bactériologique jusqu'à 20 km en amont).

Plusieurs cartographies ont ainsi été réalisées successivement, jusqu'à obtenir une carte identifiant 22 zones. Un document de synthèse est disponible ainsi qu'un atlas cartographique reprenant chaque zone par territoire de SPANC. Chaque Maire a pu rencontrer les services du Symcéa pour être informé du zonage et la CCMTO a été destinataire du dossier pour améliorer la gestion de sa compétence eaux de baignade.

Discussion et remarques :

*M. Daniel Parenty demande si la cartographie est évolutive ?*

*Il est précisé que les zones définies sont des zones où les impacts sont réels, que les installations comprises dedans soient conformes ou non, les zones resteront les mêmes.*

*M. Philippe Clabaut demande si les recommandations de l'ARS sont générales ?*

*A priori, il n'y a pas d'indications particulières sur le fait que ces recommandations ne soient applicables que sur le territoire de la Canche. On peut donc considérer qu'elles sont applicables aux autres cours d'eau du bassin.*

*Pour information, il est rappelé qu'en cas de pollution, il est de la responsabilité du Maire de prendre des mesures correctives. Si le contrôle conclut à une installation non conforme, et que le particulier n'engage pas de travaux, un nouveau contrôle est exécuté et facturé chaque année, jusqu'à réalisation des travaux nécessaires.*

*Il est demandé si en cas de pollution avérée, l'Agence de l'Eau finance systématiquement les travaux ? Mme Lemaire précise qu'à ce jour, aucun dossier n'a été refusé depuis 2 ans, en cas de risque sanitaire ou environnemental avéré.*

*Dans le cadre du Xème Programme d'Interventions de l'Agence de l'Eau, la délibération sur l'assainissement non collectif permet d'attribuer, pour chaque SPANC, un nombre de dossiers en tranche ferme ne pouvant pas excéder 1% du parc d'installations. Une dotation supplémentaire en tranche optionnelle peut être définie lors de l'élaboration du PPC et n'est attribuée qu'en fin d'année sous réserve de crédits suffisants. Cette dotation optionnelle est libre en quantité. Cependant, si la dotation de 1% en tranche ferme ne suffit pas pour réhabiliter un trop grand nombre d'installations situées en ZES, l'Agence est prête à examiner une dérogation au cas par cas.*

*M. Franck Parenty demande si des techniques particulières d'assainissement peuvent être conseillées aux particuliers ?*

*M. Fontaine répond qu'aucune prescription de systèmes ne doit être faite par le SPANC ou la commune, son rôle étant de vérifier, réglementairement, les dimensionnements et la conformité des installations. Reste par contre le rôle de conseil du SPANC dans l'aide au choix des installations par les usagers.*

*M. Joly s'interroge sur le fait que sa commune va changer de zonage et passer en collectif, et qu'un certain nombre d'ANC existent encore pour le moment. Si le SPANC fait son contrôle, déclare les installations non conformes et que celles-ci sont en ZES, y-a-t-il obligation de travaux dans un délai de 4 ans alors qu'une épuration collective est prévue ?*

*Il y a obligation de réhabiliter l'installation d'assainissement sous 4 ans mais lorsque le réseau d'assainissement collectif sera posé le délai d'obligation de raccordement sous 2 ans peut être porté à 10 ans maximum sur dérogation municipale. Cependant, si le réseau est posé 5 ans après le contrôle de non-conformité il faut relativiser le délai d'obligation de travaux sous 4 ans en fonction du risque.*

*M. Gourlain évoque le fait qu'une étude de sols est souvent demandée, même quand il s'agit d'une filière du type micro-station alors que le rejet est effectué en surface. De plus, il regrette que les prestataires ne proposent pas une étude comparative des filières d'épuration possibles. Une micro-station nécessite un entretien tous les 5 ans environ, un bon nombre de particuliers ne le savent pas ou n'en ont pas conscience.*

*Mme Lemaire précise qu'une modification réglementaire est en cours sur les agréments de micro-stations dont l'objectif est d'obliger les particuliers à avoir un contrat d'entretien. Elle ajoute que le coût de l'entretien par un vidangeur agréé d'une micro-station est non négligeable.*

*M. Fontaine précise que le dimensionnement du dispositif de rejet des eaux traitées reste à connaître, et que l'infiltration par le sol en place doit, réglementairement, rester la solution technique souveraine. La connaissance de la capacité d'infiltration du sol est donc nécessaire dans ce cas.*

*M. Bayeux demande si dans les documents de consultation, il est possible d'exiger la réalisation d'un comparatif de filières et si cette demande peut augmenter le prix des études ?*

*Mme Lemaire répond que pour obtenir les financements de l'Agence, le comparatif est nécessaire et que ce type d'étude est d'environ 450€.*

*M. Fontaine ajoute que toutes ces informations sont disponibles, auprès de l'Agence de l'Eau ou de l'ACABAP, dans le guide des préconisations relatives aux études à la parcelle.*

## 5. Programmation des contrôles en 2015

Les informations sont reprises dans le tableau fourni en annexe.

M. Parenty remercie les participants et suggère que ce type de réunion soit renouvelé plus régulièrement afin de maintenir une collaboration efficace avec les SPANC et avancer sur la problématique ANC.